

compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 12ème échelon du grade tel que fixé par l'article 1er susvisé.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment les articles 1 et 2 du décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics.

Art. 5. - Le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NOMINATION

**Par décret 98-1624 du 10 août 1998.**

Monsieur Salah Zoghلامي, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice à compter du 24 juillet 1998.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

**Décret n° 98-1625 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Rouï à la délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued Essabouna.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre de culture, non immatriculées, sises à Rouï à la délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Essabouna, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2 16 18	0 h 26 a 12 ca 0 h 04 a 85 ca 2 h 90 a 08 ca	Héritiers de Ammar Ben Mohamed El Hannechi
2	3 7 12	0 h 02 a 41 ca 0 h 16 a 70 ca 0 h 15 a 04 ca	Héritiers de Abdallah Ben Slimen Essadraoui : Salah, Ali héritiers de Mohamed : Hasnaoui - Ahmed - Ouasif ou Ousaeif
3	6 33 25	0 h 29 a 00 ca 0 h 13 a 15 ca 0 h 19 a 59 ca	Héritiers de El Fajri Ben Faïzâa El Meslmi
4	9	0 h 10 a 22 ca	Amara Ben Issa El Guouibi
5	11	0 h 12 a 15 ca	Héritiers de Mohamed Ben Issa Ismaili
6	13	0 h 12 a 35 ca	Héritiers de El Joudi Ben Ali Ezzâari dont Boubaker et héritiers Sghaïer Ben Ali Ezzâari dont Mohamed El Hédi
7	14	0 h 22 a 24 ca	Héritiers de Hacem Ben El Hadj Edhif El Gouibi
8	15 28 32 bis	0 h 05 a 50 ca 0 h 05 a 80 ca 0 h 13 a 88 ca	Hamadi Ben Mohamed Ben Fazâa El Guenimi et sa sœur Tawes
9	17	0 h 13 a 87 ca	Echedli Ben Salah Ben Mohamed El Hanachi
10	24	3 h 78 a 30 ca	Héritiers de Ahmed Ben Belaïd Ezzâari, héritiers de Salem Ben Ali Ezzâari
11	26 29	0 h 18 a 74 ca 0 h 63 a 65 ca	Romdhane Ben Ed-dehmani Ben Fazâa El Guenimi
12	27 32	0 h 15 a 99 ca 0 h 13 a 87 ca	Amara Ben Mohamed Ben Fazâa El Meslmi et sa sœur Mbarka
13	30	0 h 25 a 02 ca	Boujemaâ Ben Ed-dehmeni Ben Fazaâ El Guenimi
14	31	0 h 14 a 72 ca	Lazâar Ben Ed-dehmeni Ben Fazaâ El Guenimi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-1626 du 10 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux gouvernorats de l'Ariana et de Bizerte, nécessaires à la construction de trois stations de pompage.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues, sises aux gouvernorats de l'Ariana et de Bizerte, nécessaires à la construction de trois stations de pompage, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou des présumés tels
1	1 2 3	59469 Tunis	Henchir Tobias gouvernorat de l'Ariana	41 h 79 a 47 ca	0 h 99 a 00 ca 0 h 09 a 60 ca 0 h 49 a 00 ca	1 - Haddad Ben Salah Ben El Hadj Ali El mithali, 2 - Othman, 3 - Mohamed, 4 - Allala les trois derniers enfants de Haddad Ben Salah Ben El Hadj Ali El Mithali, 5 - Jalloul, 6 - Mohamed les deux derniers enfants de Khemaïs Ben Mohamed El Ferchichi, 7 - Abdallah, 8 - Abdelkader, 9 - Boubaker les trois derniers enfants de Mohamed Ben Hacem El Hazami, 10 - Mohamed El Adel Ben Mokhtar Mnif, 11 - Mohamed, 12 - Abdelhamid les deux derniers enfants de Salah Ben Ali Elyamini, 13 - El Mekki Ben Khémaïs Ben Mustapha El Karoui, 14 - Khalifa Ben Salah Ben Khalifa Ben Ghayadha, 15 - Rabeh Ben Echchedli Boubaker, 16 - Kaïs Ben Abdelhamid Ben Abdelkader Ben Hacem El Garci, 17 - Mohamed Ben Khemaïs Ben Echchedli El Karoui, 18 - Kaïs Ben Abdelhamid Ben Kader El Garci, 19 - Moheddine Ben Mohamed Ben Salah Ben Hmida
2	6	135147	"	33 h 79 a 30 ca	0 h 42 a 00 ca	Mohamed Echchedli Ben Azouz Ben Allala Hababou
3	2	non immatriculée	Ezzouaouine gouvernorat de Bizerte		0 h 17 a 73 ca	Salem Eddridi
4	3	"	"		0 h 20 a 03 ca	Ibrahim Eddridi
5	1	"	El Ghib gouvernorat de Bizerte		0 h 08 a 55 ca	El Hadj El Habib Mejdoub
6	2	"	"		0 h 02 a 65 ca	Héritiers Abderrahmane Ejjmili

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998

**Zine El Abidine Ben Ali**